

# Recensement citoyen

Vous pouvez faire le recensement citoyen à la mairie de votre domicile ou sur internet :  
**Service-public.fr**

Vous devez avoir les documents suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport valide
- Livret de famille à jour (1)
- Justificatif de domicile et courrier attestation sur l'honneur de l'hébergeant.

Une fois votre recensement fait, vous obtenez votre attestation de recensement (2).

**Attention :** Aucun duplicata d'un document ou d'un acte de votre attestation de recensement ne vous sera fourni.

1/ Que faire en cas de perte de votre attestation :

- **Vous avez moins de 25 ans :** Vous devez demander une attestation de situation administrative à votre centre du service national et de la jeunesse (CSNJ). Vous pouvez la demander :
  - Soit par mail (avec un scan de votre carte d'identité valide ou de votre passeport valide),
  - Soit par courrier (avec la photocopie de votre carte d'identité valide ou de votre passeport valide).
- **Vous avez 25 ans ou plus :** Vous ne pouvez pas obtenir d'attestation de situation administrative après l'âge de 25 ans.

\*\*\*\*\*

## LÉGISLATION

**(1) Journal officiel : titre 1<sup>er</sup> - le recensement en métropole, article 5 – Le recensement :**  
Instruction du 5 janvier 2004 – relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national.

Modalités de recensement : les Français, ou leur représentant légal, doivent se présenter à la mairie munis des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité ou tout autre document justifiant de la nationalité française.
- livret de famille revêtu, le cas échéant, des mentions prévues à l'article 28 du code civil.

**(2) Code du service national : 1<sup>er</sup> chapitre, le recensement :**

Article R.111-7 modifié par décret n°2011-929

du 1<sup>er</sup> août 2011-art.1

Dès réception de la déclaration, le maire délivre aux recensés une attestation de recensement. Ce document est conforme au modèle fixé par l'administration chargée du service national et comporte les informations suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile et résidence, commune ou consulat de recensement, date d'établissement de l'attestation.

Code des relations entre le public et l'administration : livre 1<sup>er</sup> les échanges avec l'administration, article R113-5 : Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. Dans les procédures administratives, les personnes justifient, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible du document figurant dans le tableau ci-dessous, en colonne A, qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau, en colonne B.

A DOCUMENTS PRODUITS	B DOCUMENTS QUE LE PUBLIC EST DISPENSÉ DE PRODUIRE
Livret de famille régulièrement tenu à jour.	Extrait de l'acte de mariage des parents. Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants. Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité.
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l' <a href="#">article 28 du code civil</a> pour le ou les titulaires du livret de famille et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.	Certificat de nationalité française.
Carte nationale d'identité en cours de validité.	Certificat de nationalité française. Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Passeport en cours de validité.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés.
Carte d'ancien combattant, ou Carte d'invalidé de guerre, ou Carte d'invalidé civil.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles <a href="#">34</a> et <a href="#">52</a> du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

**Article R113-6 :** En cas de doute sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, l'administration peut demander de manière motivée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la présentation de l'original.

La procédure en cours est suspendue jusqu'à la production des pièces originales.